

TRANSMISSION DE COMMENTAIRES
CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT SUR
L'ENCADREMENT D'ACTIVITÉS EN FONCTION DE LEUR IMPACT SUR
L'ENVIRONNEMENT
ET AUTRES PROJETS DE RÈGLEMENTS ASSOCIÉS

Procédure pour transmettre un commentaire

1. Compléter le tableau 1 pour l'identification de la personne transmettant des commentaires;
2. Compléter le tableau 2 pour des commentaires généraux portant sur un projet de règlement;
3. Compléter le tableau 3 pour des commentaires particuliers portant sur un article d'un projet de règlement;
4. Utilisez une ligne pour chaque commentaire distinct. Par exemple, utiliser trois lignes distinctes pour trois commentaires distincts relatifs à l'article X d'un projet de règlement;
5. Utiliser autant de lignes qu'il le faut dans les tableaux. Ajouter des lignes au besoin;
6. Rédiger les commentaires de manière à être le plus concis et précis possible, en évitant les commentaires vagues. Pour chaque problème soulevé, inscrire une proposition de modification aux libellés proposés;
7. Retourner ce document par courriel à l'adresse question.equipe.dediee@environnement.gouv.qc.ca avant le 19 mai 2020.

En rappel, voici la liste des projets de règlements visés par la présente démarche de consultation publique.

Nom complet du projet de règlement	Nom court
Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement	REAFIE
Code de conception d'un système des eaux pluviales admissible à une déclaration de conformité	Code pluvial
Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles	RVMR
Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles	RAMHHS
Règlement sur la gestion de la neige, des sels de voirie et des abrasifs	R.neige\sels\abrasifs
Règlement modifiant le Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel	RAAMI
Règlement modifiant le Règlement concernant le cadre d'autorisation de certains projets de transfert d'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent	R.transfert hors bassin
Règlement modifiant le Règlement sur les carrières et sablières	RCS
Règlement modifiant le Règlement sur les déchets biomédicaux	RDB
Règlement modifiant le Règlement sur les effluents liquides des raffineries de pétrole	RELRP
Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés	RESC
Règlement modifiant le Règlement sur l'entreposage de pneus hors d'usage	REPHU
Règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles	REA
Règlement modifiant le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers	RFPP
Règlement modifiant le Règlement sur les matières dangereuses	RMD
Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection	RPEP
Règlement modifiant le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains	RPRT
Règlement modifiant le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés	RSCTSC
Règlement modifiant le Règlement sur les usines de béton bitumineux	RUBB
Règlement modifiant le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées	ROMAEU
Règlement modifiant le Code de gestion des pesticides;	Code pesticides
Modification à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables	PPRLPI

Tableau 1 – Identification

Prénom et nom	Pascale Désilets
Numéro de téléphone	418-906-7009
Courriel	direction@agrcq.ca
Nom de l'organisation (s'il y a lieu)	Association des gestionnaires des cours d'eau du Québec
Adresse de l'organisation (s'il y a lieu)	84 rue Lemieux, Granby
Fonction au sein de l'organisation (s'il y a lieu)	Vice-Présidente

Tableau 2 – Commentaires généraux portant sur un projet de règlement

Projet de règlement	Commentaire	Modification proposée
REAFIE	<p>Formulaires en ligne</p> <p>Les formulaires doivent être simples et efficaces.</p> <p>Le règlement doit être plus précis plutôt que de mettre des critères supplémentaires dans le formulaire afin que l'analyse des projets soit uniforme entre les régions et entre les analystes d'une même région</p>	<p>Nous réitérons notre demande d'être consulté relativement au contenu du formulaire spécifique de l'autorisation générale.</p>
REAFIE	<p><u>Délai d'analyse 75 jours</u></p> <p>La refonte actuelle apporte certaines bonifications dans la gestion des cours d'eau, mais le processus d'obtention de l'AG étant augmenté (délai, demande spécifique, etc) par rapport aux anciennes APE, il n'y a pas d'allègement significatif pour les gestionnaires de cours d'eau des MRC.</p> <p>Les demandes au MELCC (APE ou AG) par les gestionnaires de cours d'eau se font généralement au printemps ou au début de l'été, une fois la réunion des intéressés terminés. Les appels d'offres se font après le délai de 30 jours afin de connaître les exigences supplémentaires des Ministères (Environnement et Faune), le cas échéant. Avec un délai de 75 jours, cela décale les appels d'offres et conséquemment, dans plusieurs cas, la réalisation des travaux d'un an. Or, on demande aux agriculteurs leur collaboration dès la réunion des intéressés pour conserver un couloir d'accès au cours d'eau (donc aucune culture). Le report d'un an apportera beaucoup de mécontentement de leur part et une perte de revenu. Sans compter une responsabilité des MRC supplémentaire advenant un dommage subit au propriétaire et dû à la connaissance de cause de la MRC.</p>	<p>Réduire le temps d'analyse d'une AG à 30 jours (comme actuellement avec l'APE)</p> <p>Proposition d'ajout d'un alinéa, article 23</p> <p>Lors de la réception d'une demande d'autorisation générale (AG) le ministre dispose de délais de trente (30) jours suivant la date de la réception du formulaire d'autorisation générale pour en aviser le requérant. À l'expiration de ce délai, la demande sera jugée conforme et le requérant pourra procéder à la réalisation des travaux.</p>

Tableau 3 – Commentaires particuliers portant sur un article d'un projet de règlement

MELCC¹ : réponses du MELCC / Équipe dédiée (avril 2020)

Projet de règlement	N° d'article	Commentaire	Modification proposée à l'article
REAFIE	23 al.1 (1°) a)	<p>Profil d'équilibre dynamique</p> <p>AGRCQ : les travaux d'entretien (curage traditionnel) vont à l'encontre de l'objectif d'équilibre écologique du cours d'eau.</p> <p>Demande de modification du libellé, pour éviter des interprétations divergentes</p> <p>MELCC¹ Nous sommes d'accord avec vous que tel que libellé, cet article peut effectivement porter à confusion. Une proposition pourrait être faite à la DAJ afin d'enlever la section : « permettent le maintien d'un état fonctionnel hydraulique et écologique du cours d'eau » du 1er alinéa.</p>	<p>Retrait de la section au 1^{er} alinéa : « permettent le maintien d'un état fonctionnel hydraulique et écologique du cours d'eau »</p>
REAFIE	23 al.2	<p>Travaux en fonction des particularités du BV, PRMHH et PDE</p> <p>Les PDE sont des documents <u>consultatifs qui relèvent d'une volonté d'application politique pour la mise en œuvre</u>. Il ne faudrait pas que ce soit un moyen détourné d'appliquer les objectifs spécifiques et le plan d'action des PDE ou que cela devienne une obligation de résultat.</p> <p>MELCC¹ : le demandeur devra démontrer qu'il a consulté le PRMHH et le PDE du territoire visé par les travaux d'entretien de cours d'eau afin d'évaluer si les sites de ces travaux présentent des particularités environnementales spécifiques</p>	<p>Préciser les critères de démonstration quant à la consultation du PDE.</p> <p>Proposition de remplacement de l'alinéa 2 par les 2 paragraphes suivants :</p> <p>Les travaux visés au premier alinéa doivent être conçus en tenant compte des particularités du réseau hydrographique du bassin versant concerner et des interventions ayant eu lieu antérieurement dans un cours d'eau ou un lac le cas échéant.</p> <p>De plus, le requérant devra soumettre un avis attestant que les sites visés par la demande ne présentent aucune particularité environnementale spécifique</p>

Projet de règlement	N° d'article	Commentaire	Modification proposée à l'article
			relevant du plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH) et du plan directeur de l'eau (PDE) du territoire visé.
REAFIE	25 al.3 (2°)	<p>Travaux réalisés dans des MHH <u>identifiés dans le PRMHH</u></p> <p>AGRCQ : il manque des précisions sur les types de MHH visés. Ce sont les cours d'eau d'intérêt pour la conservation qui devraient être spécifiquement visés par cet article.</p> <p>MELCC¹ : <i>nous proposerons aux légistes de modifier cet article afin de préciser qu'il s'agit d'un MHH identifié comme étant d'intérêt pour la conservation (protection, utilisation durable ou restauration) dans le PRMHH.</i></p>	<p>Modification pour préciser qu'il s'agit de travaux réalisés dans un MHH identifié dans le PRMHH comme étant d'intérêt pour la conservation (protection, utilisation durable ou restauration)</p> <p>Proposition Les travaux sont réalisés dans des milieux humides et hydriques d'intérêt pour la conservation, identifiés dans un plan régional des milieux humides et hydriques</p>
	Chapitre II	<p>Modification d'une autorisation</p> <p>AGRCQ : aucun article ne traite spécifiquement des modalités particulières pour la modification d'une autorisation générale. Notre compréhension est qu'à la lecture des articles visant l'AG, elle sera délivrée à une MRC et pourra couvrir tous les cours d'eau de son territoire (non limitée à un bassin versant).</p> <p>Tous projets supplémentaires devraient être considérés comme faisant partie intégrante de l'AG laquelle permettra l'ajout de projets à l'intérieur de l'échéance de 5 ans.</p> <p>Nos interrogations portent également sur les règles d'admissibilité de tels projets, le délai de traitement, la procédure, etc, qui sont de nature administrative.</p> <p>MELCC¹ : <i>Des vérifications doivent être faites concernant cet article. À noter que les AG pourront être modifiées pour ajouter des travaux, des nouveaux tronçons et allonger la période de validité de l'AG jusqu'à la porter à un maximum de 5 ans par rapport à la date de l'autorisation d'origine.</i></p>	<p>Ajout, au chapitre II sur la « Modification d'une autorisation » de dispositions encadrant l'ajout de projets en cours de validité, pour le cas spécifique de l'autorisation générale.</p> <p>Proposition:</p> <p>xx. Un titulaire d'une autorisation générale ne peut effectuer un changement aux activités autorisées par le ministre sans obtenir au préalable de celui-ci une modification de son autorisation.</p> <p>xx. Une demande de modification d'une autorisation générale (AG) peut être effectuée dans les cas suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour l'ajout de toutes nouvelles demandes et nouveaux tronçons autorisés en vertu de l'article 23 du règlement; • Pour augmenter la période de validité de l'AG et la porter à un maximum de 5 ans par rapport à la date de l'autorisation d'origine.

Projet de règlement	N° d'article	Commentaire	Modification proposée à l'article
			<p>xx. Lorsqu'un titulaire entend procéder à une demande de modification d'une AG, il doit transmettre au ministre tous les renseignements et documents requis en vertu des dispositions du présent règlement qui s'applique à cette nouvelle activité.</p> <p>xx. Une demande de modification d'une autorisation générale pour ajouter des projets doit comprendre les renseignements et les documents suivants :</p> <p>1° le numéro et la date de délivrance de l'autorisation générale pour laquelle la municipalité régionale de comté demande l'ajout d'un projet;</p> <p>2° les renseignements et les documents prévus par le chapitre I, section V et par les dispositions particulières applicables à l'activité visée.</p> <p>xx. Lors de la réception d'une demande de modification d'une autorisation générale (AG), le ministre dispose d'un délai de trente (30) jours suivant la date de la réception de la demande de modification pour aviser le requérant de la conformité de sa demande, à l'expiration de ce délai, la demande sera jugée conforme et le requérant pourra procéder à la réalisation des travaux.</p> <p>xx. À moins de disposition contraire prévue par le présent règlement, toute demande d'ajout de projet à une autorisation générale doit être soumise au ministre au moins 120 jours avant l'expiration de sa période de validité. Lorsque la demande d'ajout de projet a été faite dans le délai prévu au premier alinéa, une autorisation demeure valide malgré l'expiration de sa période de validité tant qu'une décision relative à cette demande n'a pas été prise par le ministre.</p>
REAFIE	15 (12°) et 40.al .2	Frais exigibles en vertu de l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles Seuls les travaux réalisés en vertu de l'article 105 de la LCM ont été soustraits des frais exigibles	Retrait des frais exigibles en vertu de l'Arrêté ministériel pour les déclarations de conformité pour les travaux d'entretien des cours d'eau réalisés par les municipalités (régionales et locales) en vertu de la LCM.

Projet de règlement	N° d'article	Commentaire	Modification proposée à l'article
		<p>AGRCQ : Demande du retrait des frais exigibles en vertu de l'Arrêté ministériel pour les autorisations générales et les déclarations de conformité pour les travaux d'entretien des cours d'eau.</p> <p>M. Croteau s'est prononcé en faveur lors de la rencontre du 18 février 2020, à Québec.</p> <p>MELCC¹ : <i>Des vérifications doivent être faites concernant cette question. Nous prendrons en compte les préoccupations concernant les frais.</i></p>	<p>Proposition</p> <p>Ajout dans l'Arrêté ministériel</p> <p>2° et 20.1 exclusions :</p> <p>les travaux que doit réaliser une municipalité régionale de comté pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau en application des articles 103 à 110 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);</p>
REAFIE	318 al.1	<p>Admissibilité à une déclaration de conformité</p> <p>AGRCQ : Pourquoi limiter la longueur des travaux à 500 m ? Réaliser des travaux sur 1 km ou plus n'ont pas nécessairement plus d'impact que sur un 500 m ? Surtout en période d'étiage. La plupart des interventions mineures se limitent à environ 1km.</p> <p>De plus, il arrive de procéder sur un même cours d'eau dans des sections différentes sans qu'il y ait impact l'une sur l'autre. Par exemple, entretien dans la partie amont jusqu'à une structure (ponceau, barrage, lac, etc) et un autre dans sa partie aval. Plusieurs centaines de mètres voire kilomètres peuvent séparer les travaux. S'il n'y a pas d'impact d'une section sur l'autre, la limitation de « déclaration de conformité » à un seul cours d'eau ne correspond pas à l'objectif du règlement (déclaration de conformité si risque environnemental faible).</p> <p>MELCC¹ : <i>Certaines vérifications doivent être faites concernant certains éléments de ces questions.</i></p>	<p>Modification de deux éléments et ajout d'un paragraphe : longueur et ajout de "section" de cours d'eau pour permettre des interventions dans d'autres sections du même cours d'eau. Et ajout d'un quatrième paragraphe pour la distance entre les sections de cours d'eau.</p> <p>Proposition:</p> <p>318. Sont admissibles à une déclaration de conformité, les travaux d'entretien d'un cours d'eau suivants :</p> <p>1° les travaux de curage de cours d'eau totalisant 1000 m linéaires ou moins pour une même section de cours d'eau réalisés par une municipalité régionale de comté, aux conditions suivantes :</p> <p>d) Les travaux sont réalisés sur une section autre que celle visée à l'alinéa 1</p>
	318 al.1 (1°) a)	<p>Largeur du fond du cours d'eau et travaux antérieurs</p> <p>Le calcul de la largeur initiale de 1 m</p>	<p>Proposition</p>

Projet de règlement	N° d'article	Commentaire	Modification proposée à l'article
		<p>AGRCQ : Est-ce la largeur lors de la conception ? Puisque la largeur d'un cours d'eau est d'abord conçue à partir d'une largeur au fond, il importe de préciser la mesure "au fond" du cours d'eau.</p> <p>Aussi, si le littoral est asséché, il pourrait ne pas avoir de mesure limitative du cours d'eau, car l'impact environnemental sera faible, voire nul.</p>	<p>a) le cours d'eau est en étiage ou le fond du cours d'eau a une largeur initiale au fond de 1 m ou moins et il a déjà fait l'objet d'un aménagement modifiant sa géométrie conformément à une entente, un règlement municipal ou une autorisation préalable;</p>
	318 al.1 (1°) b)	<p>Précision supplémentaire</p> <p>Ajout "de cette section" afin de permettre des interventions dans d'autres sections sans attendre une période de 5 ans pour le même cours d'eau</p>	<p>Proposition</p> <p>b) les derniers travaux de curage de cette section, si tel est le cas, ont été réalisés depuis plus de 5 ans;</p>
	318 al.1 (2°)	<p>Cours d'eau empruntant un fossé de voie publique</p> <p>Nous proposons une modification afin de se conformer au libellé de l'article 103 al.2 de la Loi sur les compétences municipales.</p> <p>Nous sommes d'avis qu'en vertu de la LCM, les municipalités locales n'ont pas le pouvoir d'intervenir dans les cours d'eau (Compétence exclusive aux MRC, LCM Chapitre III, Compétences exclusives d'une municipalité régionale de comté, Section I, Cours d'eau et lacs, article 106), à moins d'une entente de gestion de travaux avec une municipalité locale (article 108).</p> <p>Les MRC sont donc toujours maîtres d'œuvre, car elles ont la compétence exclusive de la gestion des cours d'eau sur son territoire. Elles peuvent confier l'application des règlements, le recouvrement de créances et la gestion des travaux prévus à la présente sous-section.</p> <p>Pour ce qui est des cours d'eau exclus de leur compétence (fleuve et grands cours d'eau), cet article ne peut s'appliquer, car, ces cours d'eau n'emprunteront pas le fossé d'un chemin.</p>	<p>Proposition</p> <p>2° les travaux de curage d'un cours d'eau qui sert de fossé de voie publique réalisés par une municipalité régionale de comté ou le ministre responsable de la Loi sur la voirie (chapitre V-9);</p>

Projet de règlement	N° d'article	Commentaire	Modification proposée à l'article
	318 al.1 (3°)	<p>Par définition, un fossé ne peut pas être situé dans un littoral d'un lac ou cours d'eau, car lorsqu'un cours d'eau emprunte le tracé d'un fossé, il conserve son statut de cours d'eau. L'inverse n'est pas possible.</p> <p>Ici, on interprète que l'on cible un fossé localisé dans une plaine inondable exondée où le littoral s'étend sur les terres (lac Saint-Pierre). Si c'est le cas, il faudrait préciser cet article en conséquence.</p> <p>Aussi, étant donné que le fleuve et certains grands cours d'eau sont exclus de la compétence des MRC et pour lesquels il y a des zones inondables, nous comprenons que le terme « municipalité » inclut autant les municipalités régionales que locales.</p> <p>Par ailleurs, la longueur autorisée par une déclaration de conformité est beaucoup trop restrictive. Il est proposé de l'augmenter à 500 m en concordance avec l'alinéa 1° et aux mêmes conditions.</p> <p>MELCC¹: <i>Selon nos légistes, le terme "municipalité" englobe une municipalité locale et une municipalité régionale de comté. Il s'agit donc des deux</i></p>	<p>Proposition</p> <p>3° les travaux de curage sur une longueur d'au plus 500 m réalisés par une municipalité ou le ministre responsable de la Loi sur la voirie dans un fossé situé dans la plaine inondable exondée si aucun milieu humide n'est présent aux conditions de l'alinéa 1°.</p>
	318 al.1 (4°)	<p>Ajout d'un quatrième paragraphe</p> <p>En concordance avec le paragraphe 1, il sera adéquat de permettre d'autres sections de travaux dans un même cours d'eau en conservant un espacement entre les interventions pour réduire l'impact de ceux-ci en aval des travaux de sorte qu'il y ait toujours un espace intact équivalent à l'intervention en aval de l'intervention. Ex: intervention de 600 m, intervention possible à plus de 600m en aval. Il restera donc 600m de littoral intact entre les deux interventions. Pour une intervention en amont, le même principe pourrait s'appliquer soit une distance équivalente à l'intervention réalisée en amont. Cette méthodologie a été proposée par le MFFP pour l'habitat du poisson.</p>	<p>Ajout d'un paragraphe pour permettre les travaux sur d'autres sections dans le même cours d'eau</p> <p>Proposition</p> <p>4° les travaux de curage de cours d'eau d'une longueur totalisant 1000 m linéaires ou moins sur une autre section d'un même cours d'eau et situé à une distance équivalente à cette longueur de section et selon les conditions du paragraphe 1.</p>

Projet de règlement	N° d'article	Commentaire	Modification proposée à l'article
	318 al.2	<p>AGRCQ : Nous saluons le principe d'aviser la MRC des déclarations de conformité des travaux dont le territoire se situe dans le bassin versant du cours d'eau concerné. Cependant, cette copie de la déclaration devra être transmise préalablement à la réalisation des travaux.</p> <p>MELCC¹ : <i>Des vérifications doivent être faites concernant cette question</i></p>	<p>Proposition Une copie de la déclaration de conformité doit être transmise aux municipalités régionales de comté dont le territoire se situe dans le bassin versant du cours d'eau concerné simultanément à la demande déposée au MELCC.</p>
REAFIE	320	<p>Activités exemptées Milieux hydriques</p> <p>Le retrait des obstructions en vertu de 105 LCM devrait faire partie de la liste d'exemptions, et ce, en concordance avec les obligations imposées aux MRC. On réglerait ici énormément de cas d'interprétation.</p>	<p>Proposition d'ajout:</p> <p>11° le retrait d'obstructions qui menacent la sécurité des personnes ou des biens en vertu de l'article 105 LCM à condition que l'intervention requise se limite à une longueur maximale de 200m.</p>
	320, 9 a	<p>Phytotechnologie</p> <p>Les techniques de phytotechnologie et de génie végétal varient beaucoup d'un site à l'autre en fonction des caractéristiques de la berge et des structures à protéger. AGRCQ : Il est important d'inclure le retalutage dans les techniques de stabilisation de talus.</p> <p>Par ailleurs, pour des travaux légers de stabilisation des talus, par phytotechnologie, on questionne la longueur autorisée qui est, à notre avis, trop limitée.</p> <p>MELCC¹ : <i>phytotechnologie :</i></p> <p><i>Large spectre de techniques d'utilisation de plantes vivantes pour résoudre des problèmes environnementaux. Dans le cas de l'érosion des rives, ce sont des ouvrages de stabilisation comprenant des armatures végétales telles que les fagots,</i></p>	<p>Proposition :</p> <p>Lorsque l'ouvrage est réalisé au moyen de phytotechnologies sans retalutage, il a une longueur d'au plus 150 m.</p>

Projet de règlement	N° d'article	Commentaire	Modification proposée à l'article
		<p><i>les fascines, le tressage, les matelas de branches, les plançons ou tout autre ouvrage de stabilisation fait à partir de végétaux vivants.</i></p> <p><i>- aucune technique mixte ne sera admissible en a) (pour une stabilisation comportant une partie mécanique, voir l'exemption en b))</i></p> <p><i>- Le retalutage serait permis pour la construction d'un ouvrage de stabilisation d'un talus</i></p>	
REAFIE	320, 11°	<p>Impact environnemental négligeable</p> <p>AGRCQ rappelle que les travaux de curage d'un cours d'eau totalisant une longueur de 150 m ou moins pour un même cours d'eau et respectant les conditions émises à l'article 318 du présent règlement (avec les adaptations proposées, telles que cours d'eau en étiage) devraient être considérés à risque environnemental négligeable et donc, exempté d'autorisation environnementale. Ces travaux sont de faible envergure et de courte durée.</p> <p>Nous considérons également que ceci permettrait de désengorger la gestion administrative du MELCC.</p>	<p>Ajout d'un article selon la proposition suivante:</p> <p>Sont exemptés d'une autorisation préalable:</p> <p>11) les travaux de curage de cours d'eau réalisés par une municipalité régionale de comté totalisant 150 m ou moins.</p>
RAMHSS	17 al.1 (1° et 2°)	<p>Travaux d'entretien qui n'ont pas pour effet de modifier la pente du talus</p> <p>AGRCQ : La méthode du tiers inférieur n'est pas une solution adéquate pour toutes les situations. Le retalutage est souvent nécessaire afin de corriger certaines erreurs du passé ou pour des raisons de stabilité et de durabilité des travaux. Le retalutage pourrait être une bonification visant l'équilibre écologique dans l'optique où il stabilise naturellement une rive et prévient l'apport de sédiments en aval.</p>	<p>Proposition</p> <p>Retirer les exigences listées au 1er et 2e paragraphe du premier alinéa reliées à une déclaration de conformité.</p>

Projet de règlement	N° d'article	Commentaire	Modification proposée à l'article
		<p>Dans une situation où le lit du cours d'eau est suffisamment profond, mais que les talus sont instables (très fréquent), le retalutage permet aussi d'augmenter la capacité d'écoulement d'un cours d'eau et peut s'avérer une solution à faible impact environnemental pour rétablir le besoin d'écoulement.</p> <p>Considérant que les travaux ne sont pas réalisés en période de crue, les travaux d'entretien ne respectant pas le tiers inférieur ne sont pas plus dommageables que les travaux réalisés en tiers inférieur. D'autant plus que ces travaux pour une longueur supérieure à 150 m devront faire l'objet d'une DC ou une AG.</p> <p>MELCC¹ : <i>Des vérifications doivent être faites concernant ce paragraphe</i></p>	
RAMHSS	17 al.1	<p>Fosse à sédiment temporaire</p> <p>Les fosses à sédiments temporaires étaient obligatoires dans la Procédure relative aux travaux d'entretien des cours d'eau. Ces aménagements obtiennent un résultat probant sur la qualité de l'eau, car ils trappent les sédiments lors des travaux de creusage. D'autant plus que ces travaux ne comportent aucune récurrence.</p> <p>Pour répondre à l'objectif visé à l'article 23, 1° d) du REAFIE (saine gestion des sédiments), la fosse à sédiments temporaire est le meilleur aménagement connu à ce jour.</p>	<p>Proposition</p> <p>Ajout d'un paragraphe entre 4) et 5) Une fosse temporaire peut être aménagée afin de capter les sédiments lors de la réalisation des travaux.</p>